



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 4 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AFRAC SERVICES

15 bd Charles Voisin
42 160 Andrézieux-Bouthéon

Références : UID4243-EAR-025-125
Code AIOT : 0100184679

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mars 2025 dans l'établissement AFRAC SERVICES implanté 15 bd Charles Voisin 42 160 Andrézieux-Bouthéon. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Opération Coup de Poing (OCP) 2025 sur les entrepôts (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFRAC SERVICES
- 15 BD CHARLES VOISIN 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON
- Code AIOT : 0100184679
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

Le site AFRAC SERVICES comprend 2 bâtiments, de part et d'autres de la rue Charles Voisin à Andrézieux-Bouthéon.

L'activité de stockage du site est orientée sur des produits ménagers, du matériel médical, des

farines, des meubles, des emballages... .

Les surfaces de stockage du site utilisées pour des activités relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, permettent également la préparation et la livraison directement aux clients.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 mois
5	Etude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les activités d'entreposage exercées sur le site, aucune déclaration au titre de la réglementation des installations classées n'a été répertoriée, quel que soit l'exploitant.

L'exploitant doit faire le point sur les tonnages des matières entreposées et les volumes des bâtiments utilisés à des fins de stockage afin d'adapter la procédure à mettre en œuvre pour régulariser sa situation administrative (dossier de déclaration ou d'enregistrement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
<p>Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p>
<p>Constats : Le site est titulaire d'un récépissé de Déclaration au titre de la nomenclature des installations classées du 27/10/2005 délivré à SAS AFRAC SERVICES, pour une activité de stockage de matières relevant de la rubrique 1172.3 (Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques). Suite à une évolution de la nomenclature, l'exploitant a</p>

demandé le 11 septembre 2018 de bénéficier de l'antériorité au titre de la rubrique 4510-2 « Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 », pour une activité soumise à déclaration soit en dessous du seuil de 100 tonnes.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter le dossier original permettant de décrire l'activité alors déclarée (surfaces, volumes, description et caractérisation des matières stockées).

L'exploitant indique que pour remettre à plat la logistique au niveau opérationnel et légal, il a fait appel en septembre 2024 à un cabinet Conseil.

Au jour de l'inspection, ce bilan n'est pas finalisé. Il permettra de se positionner sur la situation administrative du site

L'exploitant a été en mesure de présenter un état des stocks réalisé mensuellement (tableau excel présentant un nombre de palettes). Pour ce qui concerne celui du février 2025, le site comptabilisait environ 5400 « palettes » de produits et matières stockées sur site.

Lors de l'inspection, il a été observé que l'activité de stockage était réalisée dans 2 bâtiments distincts, situés de part et d'autre d'une rue et distants de plus de 40 mètres.

En application du guide d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, ces deux bâtiments constituent 2 IPD distincts.

605 palettes étaient stockées dans le petit bâtiment, à côté des bureaux, et 4795 palettes étaient stockées dans le grand bâtiment logistique. La masse entreposée dans chaque bâtiment pourrait être de 302 tonnes dans le petit bâtiment et de 2 397,5 tonnes dans le grand bâtiment si on prend l'hypothèse d'un poids moyen de palette à 500 kg.

Les produits entreposés sont principalement des pastilles de lave-vaisselle, des farines, des emballages plastiques et papier, des produits médicaux types orthèses... .

Au niveau des volumes de bâtiments, une évaluation rapide a été faite le jour de l'inspection :

– le petit bâtiment, présentant une surface de 1 575 m², représente un volume de 12 600 m³ (si on considère une hauteur de 8 mètres),

– le grand bâtiment, présentant une surface de 5 270 m², représente un volume de 42 160 m³ (si on considère une hauteur de 8 mètres). La complexité du calcul vient du fait que la toiture n'est pas plane.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du type de marchandises entreposées, des tonnages présents et au vu des premières estimations de volumes, les activités d'entreposage exercées au sein du « grand bâtiment » relèvent de la rubrique 1510 "Entrepôt". L'exploitant devra justifier :

– le volume des bâtiments afin de déterminer le régime de classement (déclaration ou enregistrement), compte tenu du seuil de l'enregistrement fixé à 50 000 m³ (la hauteur du bâtiment doit être convenablement déterminée, ainsi que le tonnage stocké dans chaque bâtiment/IPD),

– les masses entreposées dans chaque bâtiment.

Par ailleurs, il est attendu de l'exploitant un positionnement des activités exercées en regard des autres rubriques susceptibles dont les activités pourraient relever (notamment 4510, 1530, 1532, 2663, 2663 et 4XXX).

Considérant l'exploitation d'une installation classée relevant de la rubrique 1510 sans disposer des autorisations requises, un arrêté préfectoral de mise en demeure de la société AFRAC service est

proposé à monsieur le préfet de la Loire en application de l'article L 171-7 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant a présenté :

- une attestation de vérification périodique de l'installation d'extincteurs en date du 20 septembre 2024 (43 extincteurs, 4 BAES, 3 RIA) conforme,
- un certificat Q18 en date du 10/02/2025.

Il n'est pas en mesure de mettre à disposition de l'inspection un rapport de contrôle périodique concernant la rubrique 4510 soumise à déclaration contrôlée, même ancien (*i.e.* supérieur à 5 ans selon la périodicité prévue par l'article R. 512-57 du Code de l'environnement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En fonction du régime de classement des activités exercées au regard de la rubrique 1510 et 4510 (cf réponse à apporter au constat n°1), l'exploitant transmettra un rapport de contrôle par un opérateur agréé* (OA), si le site relève du régime de déclaration au titre de la rubrique 1 510 et/ou 4510.

Délai : sous 6 mois

L'inspection rappelle que si des non-conformités majeures sont relevées (cf. annexe III de l'AM du 11/04/2017), le rapport complémentaire ne portant que sur les non-conformités majeures doit être réalisé sous 1 an, conformément à l'article R.512-59-1 du Code de l'environnement.

* liste des OA : <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/contrrole-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 3 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Si le site reste à D au titre de la 1510 : 1.4.II. – Dispositions applicables aux installations à déclaration : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Si le site bascule à E au titre de la 1510 : 1.4.I. – Dispositions applicables aux installations à enregistrement : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

En inspection, il a été constaté que :

- l'exploitant dispose d'un état des stocks : de nombreuses références peuvent être présentes sur site. Une extraction rapide et de localisation des palettes entre les 2 bâtiments doit être mise en place, notamment pour justifier du tonnage de marchandises dans chaque entrepôt,
- l'état des stocks est facilement accessible (fourni dans la foulée de la demande le jour de l'inspection) mais une solution devra être envisagée pour le fournir rapidement en cas d'incendie dans le bâtiment,
- aucune FDS n'est présente sur site. Il faudra prévoir qu'en cas de produits chimiques stockés, les FDS devront être présentes. L'exploitant indique que son site relevait de la rubrique 4510, mais qu'aujourd'hui, il ne stocke pas de produit dangereux pour l'environnement. C'est pourquoi, il indique ne pas avoir de processus de réception des matières dangereuses prévoyant de disposer des FDS en amont.

Toutefois, de nombreux produits servant de base lavante pour lave vaisselles sont présents sur site (1500 palettes environ). L'exploitant doit pouvoir connaître les phrases de risques associés à ces produits, notamment pour fournir les informations aux pompiers en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un délai maximal de 3 mois, l'exploitant doit mettre en place un état des stocks et une organisation nécessaires permettant de répondre aux dispositions correspondant à son régime de classement au titre de la rubrique 1510 et décrites au point 1.4 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 en matière de tenue d'un état des stocks.

Il doit être en mesure de justifier si l'installation relève ou non du régime de déclaration au titre de la rubrique 4510 et doit disposer des FDS des produits chimiques stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

Bien que doté de dispositifs de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs, trappes de désenfumages, etc) ; l'exploitant ne dispose cependant pas d'un plan de défense incendie tel que décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant produit et transmet à l'inspection son plan de défense incendie (PDI) tel que décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Délai : 6 mois

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 : Étude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Si :

- installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 ⇒ étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ;
- installations à enregistrement (ou autorisation) qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er janvier 2021 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ;
- installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature (A, E obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ou D avant le 1er janvier 2026) ;

Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir :

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si :

- installations à déclaration à partir du 1er juillet 2017 :

Les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables (⇒ étude obligatoire depuis le 1er

juillet 2017) : à savoir :

2. Règles d'implantation

II. – Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site.

Si :

– installations à enregistrement (ou autorisation) à partir du 1er janvier 2021 : les prescriptions sont décrites au point 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017

Constats :

Le site ne dispose pas d'étude des flux thermiques

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant produit une étude des flux thermiques.

Délai : 6 mois

Elle devra notamment permettre de justifier du respect des dispositions du 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (règles d'implantation).

L'inspection rappelle que si les études révèlent des flux de 8 kW/m² sortant des limites du site, l'exploitant doit mettre en place des mesures permettant de les contenir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois